





200405955

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

AQUITAINE

Subdivision de la DORDOGNE

Z.A.E. de Landry 24750 BOULAZAC Tél.: 05 53 02 65 80 Fax: 05 53 02 65 89

CyB/CyB/S24/691/08

Affaire suivie par Cyril Bernadé Tel: 05.53.02.65.82 cyril.bernade@industrie.gouv.fr

FSQ: 86-520017-1-2

www.aquitaine.drire.gouv.fr

Boulazac, le 18 septembre 2008

## **INSTALLATIONS CLASSEES**

SOCIETE CONDAT
Site du Lardin Saint lazare

## RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Objet : Renouvellement de l'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives

Par courrier du 09 novembre 2007, complété le 03 novembre 2008, la société CONDAT pour son établissement du Lardin Saint Lazare a sollicité le bénéfice de fonctionnement au titre des droits acquis conformément à l'article L513-1 du code de l'environnement de son autorisation de détention et d'utilisation de radioéléments artificiels sous forme de 23 sources scellées ainsi que la détention et l'utilisation d'une 24<sup>ième</sup> source scellée.

Les 24 sources scellées sont décrites dans le tableau ci après :

Radio-nucléide	Activité totale	Type de source¹	Fonction	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
55 Fe	0.74 GBq	șcellée	Jauge de mesure du grammage	Laboratoire
55 Fe	3.7 GBq	scellée	Jauge de mesure du grammage	Machine 6
85 Kr	9.25 GBq	scellée	Jauge de mesure du grammage	Calandre 5

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Non scellée ou scellée



			Jauge de mesure du	
85 Kr	10.2 GBq	scellée	grammage	Machine 4
85 Kr	10.2 GBq	scellée	Jauge de mesure du grammage	Machine 10
85 Kr	10.2 GBq	scellée	Jauge de mesure du grammage	Machine 10
85 Kr	10.2 GBq	scellée	Jauge de mesure du grammage	Machine 10
85 Kr	10.2 GBq	scellée	Jauge de mesure du grammage	Machine 10
85 Kr	10.2 GBq	scellée	Jauge de mesure du grammage	Machine 10
85 Kr	10.3 GBq	scellée	Jauge de mesure du grammage	Machine 4
85 Kr	14.8 GBq	scellée	Jauge de mesure du grammage	Coucheuse 5
85 Kr	14.8 GBq	scellée	Jauge de mesure du grammage	Coucheuse 5
85 Kr	14.8 GBq	scellée	Jauge de mesure du grammage	Coucheuse 5
85 Kr	14.8 GBq	scellée	Jauge de mesure du grammage	Machine 6
85 Kr	14.8 GBq	scellée	Jauge de mesure du grammage	Machine 6
85 Kr	14.8 GBq	scellée	Jauge de mesure du grammage	Calandre 7
85 Kr	14.8 GBq	scellée	Jauge de mesure du grammage	Coucheuse 7
85 Kr	14.8 GBq	scellée	Jauge de mesure du grammage	Coucheuse 7
85 Kr	14.8 GBq	scellée	Jauge de mesure du grammage	Coucheuse 7
85 Kr	14.8 GBq	scellée	Jauge de mesure du grammage	Machine 8
85 Kr	14.8 GBq	scellée	Jauge de mesure du grammage	Machine 8
85 Kr	14.8 GBq	scellée	Jauge de mesure du grammage	Machine 8
85 Kr	14.8 GBq	scellée	Jauge de mesure du grammage	Machine 8
85 Kr	14.8 GBq	scellée	Jauge de mesure du grammage	Calandre 9

L'activité nucléaire se justifie par la nécessité de mesurer en continu les qualités intrinsèques de la feuille de papier aux divers stades de fabrication (grammage sec, humidité et matières minérales déposées)

La détention et l'utilisation de ces sources est autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral n° 06.0974 du 12 juin 2006 réglementant les activités de la société.

L'ordonnance 2001-270 du 28 mars 2001 complétée par le décret 2002-460 du 4 avril 2002 ont modifié le code de la santé publique en mettant en place un nouveau dispositif d'autorisation pour l'exercice d'activités

nucléaires. Ce dispositif remplace, en l'étendant, le régime d'autorisation établi par la commission interministérielle des radioéléments artificiels (CIREA) désormais dissoute.

Ainsi, pour les installations soumises à autorisation au titre du code de l'environnement, les articles L.133-4 et R.1333.26 du code de la santé publique prévoient une simplification permettant d'éviter une double procédure d'autorisation à condition que :

- les opérations visées sont mises en œuvre dans un établissement industriel ou commercial,
- une installation au moins est soumise à autorisation au titre d'une autre rubrique de la nomenclature.

Le décret n° 200 £1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées prévoit les règles de classement suivant un seuil d'exemption associé à chaque radionucléide. Pour une installation dans laquelle un ou plusieurs radionucléides sont utilisés, le rapport Q (sans dimension) est calculé d'après la formule :

$$Q = \sum (A_i / Aex_i)$$

dans laquelle:

A<sub>i</sub> représente l'activité totale (en Bq) du radionucléide i Aex<sub>i</sub> représente le seuil d'exemption en activité du radionucléide i

L'activité correspondante relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1715 - Utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances pour une valeur du rapport Q de 28.8 10 <sup>6</sup> prévue par la rubrique 1700 de la nomenclature des installations classées.

Pour les installations classées répondant aux critères susmentionnés, les arrêté préfectoraux doivent désormais reprendre l'ensemble des prescriptions (code de l'environnement et code de la santé) applicables à la fabrication, l'utilisation et le stockage de substances radioactives.

Par conséquent, il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 06.0974 du 12 juin 2006 réglementant les activités de la société pour ce qui concerne la détention et l'utilisation des sources scellées.

Nous proposons donc au Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires joint en annexe.

Enfin une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire instituant la double autorisation doit être transmise, par la Préfecture, à l'IRSN (unité d'expertise des sources, IRSN/DRPH/SER, BP17, 92626 FONTENAY AUX ROSES).

P.J.: Projet de prescriptions

Vu et transmis avec avis conforme L'adjoint au chef de la division de l'environnement industriel,

Laurent BORDE

L'inspecteur des installations classées,

Cyril BERNADÉ